

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le **13 AVR. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIVOM DU CANTON DE FAVERGES

Les Grandes Frasses La Culaz
74210 FAVERGES SEYTHENEX

Références : 20220405-RAP-InspectionDechargeFaverges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 avril 2022 sur l'ancienne décharge de Faverges dont l'exploitant est la mairie de FAVERGES SEYTHENEX, implantée aux lieux dits « Les Grandes Frasses » et « La Culaz » 74210 FAVERGES SEYTHENEX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 31 mai 2021, la mairie de Faverges-Seythenex a consulté l'inspection sur la réalisation d'un éco pâturage par une soixantaine de moutons destinés à la boucherie. Cette pratique permet en effet de limiter la pousse de la végétation. Par courriel du même jour, l'inspection a donné un avis défavorable à cette demande en raison de l'absence de connaissance de la qualité de l'herbe de la décharge et de l'impact mécanique potentiel des animaux sur sa couverture. L'inspection avait toutefois précisé que sa position pourrait évoluer sur la base d'éléments justificatifs concernant ces deux points.

Par courriel du 15 mars 2022, la mairie a transmis une proposition d'analyse des herbes du site sur la base d'une proposition du bureau d'études AGRESTIS.

La présente inspection visait à :

- vérifier l'état de la décharge notamment après la pose de panneaux solaires,
- examiner les possibilités d'éco pâturage sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE DE FAVERGES-SEYTHENEX
- « Les Grandes Frasses » et « La Culaz » 74210 FAVERGES SEYTHENEX
- Code AIOT dans GUN : 0006104604
- Régime : activité arrêtée, récolement fait
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La commune de Faverges-Seythenex a exploité une décharge d'une superficie de 4,8 ha des années 1950 aux années 2000 aux lieux dits « La Culaz » et « Les Grandes Frasses ».

Après une phase d'exploitation sans cadre réglementaire, le préfet a autorisé l'exploitation de la décharge par arrêté du 19 juin 1974 pour une durée de deux ans, dans l'attente de la construction, à proximité immédiate, d'un incinérateur. Les dépôts se sont néanmoins poursuivis après cette échéance. Le 10 novembre 1995, un arrêté municipal a limité les dépôts aux déchets inertes mais, en l'absence de surveillance permanente du site, des déchets non autorisés ont encore été apportés.

En novembre 1998, le site a été clôturé et les apports ont été surveillés rigoureusement.

Sur la base des conclusions de plusieurs études, le préfet a prescrit, par arrêté du 3 septembre 2004, des mesures destinées à assurer la mise en sécurité du site et principalement :

- le remodelage de la partie supérieure du massif situé au nord-ouest de la voie rapide afin d'assurer un profil permettant le ruissellement des eaux de pluie et limitant les stagnations,
- la mise en place sur cette même zone d'une couverture argileuse très peu perméable, recouverte de terre afin de favoriser le développement des végétaux.

Les travaux prescrits ont été achevés fin 2009.

Par ailleurs, l'arrêté du 3 septembre 2004 a également prescrit :

- la surveillance et l'entretien des aménagements de mise en sécurité,
- l'interdiction de l'occupation ou de réalisation d'aménagements sur le site sans lien avec sa surveillance ou son entretien,
- la surveillance des eaux souterraines dans son environnement immédiat.

Enfin, par arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0063 du 16 mai 2019, un secteur d'information sur les sols (SIS) a été créé sur le site.

Le 9 août 2019, le maire de FAVERGES SEYTHENEX a souhaité, en partenariat avec la société Corfu Solaire, implanter sur le site de l'ancienne décharge une centrale photovoltaïque et a sollicité la modification en ce sens des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004. A l'appui de sa demande, il a joint notamment :

- une note de présentation du projet établie qui indique en particulier que :
 - les travaux de nivellement n'excéderaient pas 3 cm,
 - les câblages seraient réalisés hors sol, sans tranchée,
 - les postes de transformation seraient implantés à l'extérieur de la zone réhabilitée sauf contrainte technique. Dans ce cas, ils seraient implantés en surélévation de 1,5 m par rapport à la couverture,
 - pour répartir les charges et ne pas endommager la couverture, les panneaux seraient posés sur un lit de sable de 10 cm sans décaissement préalable.
- une étude du bureau Fondasol, montrant que les tassements de la couverture de la décharge dus au poids des structures n'excéderont pas 1 cm.

Par arrêté du 4 novembre 2019, le préfet a modifié l'article 2.6 de l'arrêté du 3 septembre 2004 précité pour autoriser la mise en place de panneaux solaires sur l'ancienne décharge.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état de la décharge,
- conditions d'implantation des panneaux solaires,
- évaluation des possibilités d'éco-paturage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,

- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Surveillance et entretien de la décharge	Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2004, article 3.2.2
Couverture de la décharge	Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2004, article 2.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Mise en place de panneaux solaires	AP Complémentaire du 4 novembre 2019, article 1
Couverture de la décharge	Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2004, article 2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale, le site de la décharge a été réhabilité dans des conditions satisfaisantes vis à vis de la protection de l'environnement et la mise en place de panneaux photovoltaïques n'a pas dégradé la couverture.

Néanmoins, il convient que la mairie de FAVERGES-SEYTHENEX surveille de façon plus formalisée l'évolution de la couverture de la décharge et intervienne au plus vite chaque fois qu'elle identifie une zone où les écoulements des eaux météoriques vers l'extérieur du site ne sont plus assurés.

En conclusion de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

Sous un délai de 3 mois

- reprofiler le dôme d'une partie de la décharge pour traiter le secteur en forme de cuvette présent sur la piste périphérique et y garantir le bon écoulement des eaux pluviales au toit des argiles,
- veiller au maintien du bon écoulement des eaux sur l'ensemble de la piste et des plateformes de manœuvre créées en bordure de la décharge,
- réaliser les travaux d'entretien nécessaires pour garantir le rejet des eaux de ruissellement collectées en partie nord-est de la décharge au réseau d'eau pluvial,
- consigner sur un registre les actions de surveillance réalisées sur la décharge.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Surveillance et entretien de la décharge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2004, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : la commune de Faverges assurera la surveillance de l'intégrité du site de son ancienne décharge municipale ainsi que de la pérennité des aménagements réalisés dans le cadre de sa réhabilitation par : <ul style="list-style-type: none">• un nettoyage régulier et au moins semestriel des caniveaux prescrits à l'article 2.1 du présent arrêté afin de garantir le bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement collectées en périphérie du site,• une surveillance régulière et au moins semestrielle de la décharge afin de vérifier la stabilité des fronts, l'absence de dépression due notamment à des tassements différentiels au niveau de la plate-forme pouvant causer une stagnation d'eau, l'absence de lixiviats sur le site ainsi que le bon état de la clôture interdisant l'accès du site au public. Une visite des fronts de l'ancienne décharge sera effectuée de façon systématique après chaque crue du Saint Ruph,• une surveillance régulière et au moins semestrielle de la végétation sur le site de la décharge afin d'éliminer au plus vite les essences dont les racines pourraient altérer l'étanchéité de la couverture.
Les résultats de ces opérations seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si des désordres devaient être constatés, il conviendrait que la mairie de Faverges en informe immédiatement la DRIRE et propose des travaux permettant de remettre le plus rapidement possible le site dans l'état décrit dans le dossier de réhabilitation.
Constats : Lors de la visite du site nous avons constaté que la surface était entretenue et en bon état général. Nous avons noté que : <ul style="list-style-type: none">• la couverture végétale semblait stabiliser efficacement la terre mise en place au dessus des argiles et aucun ravinement n'a été constaté,• les fronts ne présentaient pas de désordre,• la clôture était en bon état,• aucune plante ne paraissait avoir des racines susceptibles d'altérer de façon significative la couverture argileuse.
Nous avons par ailleurs constaté : <ul style="list-style-type: none">• la présence d'une piste destinée à la circulation des véhicules large d'environ 5 mètres, suivant le périmètre de la décharge sur ses façades sud, sud-ouest et ouest et formant des plateformes de manœuvre plus larges à ses extrémités. La compacité des sol nous est apparue satisfaisante pour s'opposer à l'infiltration des eaux de ruissellement,• la présence sur un tronçon d'environ 10 mètres de cette piste, face au Saint Ruph, d'un point bas formant une cuvette dont le sol était gorgé d'eau,• la présence d'une bache d'eau incendie d'une capacité de 120 m³. L'exploitant nous a indiqué que cet équipement avait été demandé par les pompiers. L'installation de cet ouvrage n'avait causé aucun désordre à la couverture.
Enfin, l'exploitant nous a indiqué que la couverture faisait l'objet d'un contrôle régulier mais que ces contrôles n'étaient pas tracés.
Nous demandons à l'exploitant de réaliser sous 3 mois les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• reprofiler le dôme d'une partie de la décharge pour traiter le secteur en forme de cuvette présent sur la piste périphérique et y garantir le bon écoulement des eaux pluviales au toit des argiles,• veiller au maintien du bon écoulement des eaux sur l'ensemble de la piste et des plateformes de manœuvre créées en bordure de la décharge,• consigner sur un registre les actions de surveillance réalisées sur la décharge.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle 2 : Mise en place de panneaux solaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 4 novembre 2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1931 du 3 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « 2.6 : Usages futurs du site Seuls pourront être réalisés sur le site de la décharge : <ul style="list-style-type: none">• les aménagements prévus par l'étude de la société ARCADIS intitulée « Etude de réhabilitation de la décharge, intégration des projets de la Communauté de Communes du Pays de Faverges » indice C du 3 mai 2004 précitée, sauf disposition contraire du présent arrêté,• la mise en place et l'exploitation de panneaux solaires dans les conditions prévues dans le courrier transmis le 9 août 2019 par Monsieur le Maire de FAVERGES SEYTHENEX et dans les documents qui lui sont joints, sauf disposition contraire du présent arrêté. Les postes de transformation devront être implantés en dehors de l'emprise des déchets et des aménagements de mise en sécurité du site. L'accès du site sera interdit au public et clôturé à l'exception de la déchetterie et de ses voies d'accès. La clôture pourra être artificielle ou naturelle. Dans ce dernier cas un affichage signifiera l'interdiction d'accès. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté préfectoral n° PAIC 2019-0063 du 16 mai 2019 précité portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy. »
Constats : nous avons constaté lors de la visite que, conformément aux prescriptions : <ul style="list-style-type: none">• les câblages ont été réalisés hors sol, sans tranchée,• le site était entouré d'une clôture métallique complétée par un système de vidéo surveillance,• le poste de transformation a été implanté à l'extérieur de l'emprise de la décharge,• les panneaux solaires n'endommagent pas la couverture et en particulier n'occasionnent pas de tassement.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 3 : Couverture de la décharge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2004, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : le profil de la partie supérieure de la décharge sera remodelé en nivelant les creux et les surépaisseurs de façon à supprimer la stagnation des eaux pluviales. La morphologie finale après l'imperméabilisation devra être de type dôme ou semi-tubulaire et présenter dans tous les cas une pente d'au moins 3% pour permettre le ruissellement des eaux pluviales. Ces eaux devront être dirigées vers le réseau de caniveaux revêtus situés en pied des talus, pour la partie de la décharge située au nord-ouest de la voie rapide, et directement au réseau d'eaux pluviales, pour la partie de la décharge située au sud-est de la voie rapide, avant d'être rejetées au milieu naturel constitué par le ruisseau Saint Ruph. Les caniveaux de collecte devront présenter des pentes suffisantes pour garantir le bon écoulement des eaux pluviales. Le caniveau situé à l'extrémité nord-ouest du site sera busé. Les déchets qui pourraient le cas échéant réapparaître lors des travaux de réaménagement du site seront évacués vers des installations adaptées de tri, de transit, de traitement ou d'élimination dûment autorisées au titre du Code de l'environnement.
Constats : Le site est en forme semi tubulaire. La présence d'un secteur formant une cuvette a fait l'objet du constat n°1. Le reste de la décharge présente une forme satisfaisante. Les caniveaux de collecte des eaux de ruissellement situés face au Saint Ruph présentent une pente permettant le bon écoulement des eaux. En revanche, ceux situés sur la façade opposée ne présentent pas une pente suffisante pour permettre aux eaux de ruissellement de rejoindre le réseau pluvial. Précisons que les caniveaux sont étanchés par une géomembrane disposée sous la terre végétale. Nous demandons à l'exploitant de faire les travaux d'entretien nécessaires, sous 3 mois, pour garantir le rejet des eaux de ruissellement collectées en partie nord-est de la décharge au réseau d'eau pluviale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle 4 : Couverture de la décharge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2004, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : la couverture de matériaux argileux visée à l'article 2.2 sera en totalité recouverte d'une couche de terre propice au développement des végétaux. L'épaisseur de cette couche sera suffisante pour que les surfaces concernées soient végétalisées sous la forme d'une prairie constituée à base de graminées. Des végétaux seront plantés conformément aux dispositions prévues dans le dossier précité du 3 mai 2004.
Constats : les dispositions prescrites ont été mises en oeuvre. Dans le cadre de la consultation de la mairie concernant la réalisation d'un éco pâturage sur la décharge, nous avons examiné l'état du sol et de la végétation. Nous avons constaté l'intégrité de la couverture et l'absence d'indice de contact entre les plantes se développant à la surface et les polluants présents dans le sous sol. Lors des échanges avec les représentants de la mairie et du bureau d'étude AGRESTIS, nous avons néanmoins demandé que le pâturage de moutons à viande sur la décharge, même pendant quelques semaines par an, fasse l'objet d'une surveillance stricte pour garantir l'absence de contamination des bêtes. En revanche, si les moutons n'étaient pas destinés à l'alimentation, aucune disposition ne serait à prévoir, hormis la surveillance régulière du bon état de la couverture de la décharge prescrit par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004.
Observations : dans le cadre de la réalisation d'éco pâturage par des moutons destinés à la consommation, nous demandons à l'exploitant de proposer un programme de surveillance des végétaux sur la décharge incluant : <ul style="list-style-type: none">• l'analyses des métaux suivants : Al, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn,• l'analyses des hydrocarbures totaux, HAP, dioxines furanes, PCB-DL, PCBi, pesticides courants. Toutefois, sur la base d'éléments justificatifs, celles de ces substances non susceptibles d'être assimilées par les plantes pourront ne pas être surveillées,• des modalités de surveillance des végétaux notamment en termes de zones et de densité de prélèvements, de points témoins et de fréquences d'analyses. Enfin, nous demandons également que l'exploitant propose un programme de surveillance, le cas échéant par sondage, des moutons avant leur consommation.
Type de suites proposées : Sans suite

